



19, rue Ambroise Cottet
10000 TROYES

Association créée au titre de la loi du 27 décembre 1974

STATUTS

**ADOPTÉS PAR
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
EN DATE DU 02/07/2025**

PREAMBULE

L'association ENORGA est le fruit de la fusion, à effet du 1^{er} janvier 2017, entre l'association Centre de Gestion de la Région Lorraine, en abrégé CERELOR, et l'association CENTRE MOSELLAN DE GESTION, en abrégé CEMOGEST, association de droit local - loi du 19 avril 1908, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 septembre 2016.

Elle était initialement régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil local régissant les associations en ALSACE-MOSELLE, déclarée au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de METZ, volume 176 folio 5.

Par la suite les statuts ont évolué en raison de la fusion, à effet du 1^{er} juillet 2019, avec l'association Centre de Gestion de Champagne, en abrégé CGC, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 octobre 2019. Suite à cette fusion, et après avoir constaté le transfert du siège de l'Association à TROYES ladite Assemblée a procédé également à une refonte intégrale des statuts afin de s'adapter aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 FORME DE L'ASSOCIATION

La présente Association sans but lucratif est régie :

- par la Loi du 1^{er} juillet 1901,
- par les présents statuts,

Elle est déclarée à la préfecture de l'AUBE.

ARTICLE 2 DENOMINATION

L'Association porte la dénomination ENORGA

ARTICLE 3 SIEGE

Le siège de l'Association est situé : **19, rue Ambroise COTTET 10000 TROYES.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 OBJET

L'association se définit comme un Organisme de Gestion et d'Accompagnement (OGA) qui a pour objet de fournir conseil et assistance à destination des entreprises individuelles ou sociétés, des collectivités locales, des associations, des particuliers selon le cas, notamment :

- L'accompagnement et le montage de dossier d'aides publiques
- La vente de sessions de formation
- Le conseil agricole
- L'accompagnement à la création et à la gestion
- L'audit de conformité dans le domaine fiscal, social et environnemental
- L'accompagnement à l'élaboration de Document Unique d'Entreprise des Risques Professionnels (DUERP)
- Dématérialisation des liasses fiscales

- Elaboration des déclarations fiscales et sociales
- La réalisation de missions de contrôle des comptes des majeurs protégés sur ordonnance des juges des tutelles

sans que cette liste soit limitative.

L'Organisme de gestion et d'accompagnement peut fournir tout ou partie de ses services à des non adhérents.

Afin de permettre le développement de son activité et ainsi élargir ses services et le panel de ses clients, Enorga pourra prendre des participations minoritaires ou majoritaires dans toutes sociétés commerciales proposant des services identiques ou complémentaires aux entreprises, associations, collectivités et particuliers.

ARTICLE 5 MOYENS D'ACTION

Pour remplir son objet, l'Association :

- s'attachera à avoir des liens particuliers et privilégiés avec les experts-comptables correspondants,
- pourra faire appel à des sociétés de services, en particulier en cas de sous-traitance informatique, afin, notamment, de faciliter l'élaboration des ratios de gestion et de fournir des éléments homogènes nécessaires à la réalisation des études d'évolution et de situation financière de l'entreprise,
- se laissera la possibilité d'utiliser les services, les conseils et compétences d'un expert dans des domaines sortant de son champ d'expertise, notamment dans le cadre de l'élaboration des dossiers de demandes d'aides publiques,
- pourra s'équiper du matériel nécessaire à ses besoins,
- maintiendra des liens avec les services compétents des Chambres de Commerce et d'Industrie, membres fondateurs de l'OGA,
- pourra, en tant que de besoin, faire organiser, ou organiser, avec les services compétents des conférences d'information, des sessions de perfectionnement et des groupes de travail ou d'échanges d'expériences,
- sera à même de créer des antennes locales au profit de ses adhérents pour décentraliser les tâches d'accueil, d'assistance, d'accompagnement, d'information et de formations,

ARTICLE 6 DUREE

La durée de l'Association est illimitée, sauf dissolution prononcée par son Assemblée Générale.

MEMBRES - ADHESION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 7 MEMBRES

L'Association comprend :

- Collège 1 : les adhérents (entreprises, particuliers, associations, collectivités locales),
- Collège 2 : les personnes qualifiées tels que des experts-comptables, des chefs d'entreprises, des représentants consulaires, ... en activité ou retraités.

ARTICLE 8 ADHESION

Collège 1 :

L'adhésion à l'Organisme de Gestion et d'Accompagnement est libre et s'opère par le dépôt d'un formulaire d'adhésion disponible sur demande et sur le site internet de l'association.

L'adhésion est enregistrée à réception du document au secrétariat de l'association, elle peut avoir été fixée, par le futur adhérent, par écrit, à une date ultérieure mais ne peut avoir d'effet rétroactif.

L'adhésion est reconductible d'une année sur l'autre par tacite reconduction.

Collège 2 :

L'adhésion à l'Organisme de Gestion et d'Accompagnement est libre et s'opère par le dépôt, par tous moyens écrits, d'une candidature au siège social de l'association.

La candidature sera présentée pour acceptation lors de la plus proche réunion du Conseil d'administration de l'association.

La candidature sera considérée comme adoptée si les 2/3 des membres présents ou représentés du Conseil d'administration l'approuvent.

L'acceptation de la candidature par le Conseil d'administration vaut cooptation en qualité de membre du Conseil d'administration.

L'adhésion et la cooptation doivent être entérinées par la plus proche Assemblée. La cooptation d'un membre ne sera possible que dans la limite des places disponibles au sein du collège 2 (Cf. Article 17 - Conseil d'administration).

Le rejet de la candidature par le Conseil d'administration n'a pas à être motivé.

Dans le cas où le membre du collège 2 appartiendrait également au collège 1 il ne pourra s'exprimer qu'au titre du collège 2 et disposera du seul droit de vote correspondant (hors pouvoirs)

Applicable aux deux collèges :

L'adhésion à l'Organisme de Gestion et d'Accompagnement implique pour les membres bénéficiaires, l'acceptation des statuts et du Règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 9 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le décès,
- la démission adressée à l'Association par tous moyens écrits,
- la cessation d'activité de l'entreprise adhérente,
- l'exclusion prononcée d'office pour non-paiement de toute facture,
- l'exclusion prononcée par l'instance disciplinaire pour motif grave et, s'il s'agit d'un Membre adhérent bénéficiaire pour non-respect des engagements prévus à l'article 8 des présents Statuts. Le membre intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception ou mail sécurisé à se présenter pour fournir toutes explications utiles à sa défense. L'instance disciplinaire n'a pas à justifier sa décision à l'adhérent.

Le membre adhérent bénéficiaire (Collège 1) peut se retirer de l'association à tout moment, en versant la cotisation échue ainsi que celle de l'année en cours.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux à titre de cotisation.

REGIME FINANCIER

ARTICLE 10 RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses adhérents,
- des subventions qui pourraient lui être accordées,
- des revenus éventuels de ses biens,

- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- des dons et legs éventuels.

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun membre ne pourra en être rendu responsable.

L'Association fait en sorte de couvrir, par ses ressources, ses dépenses de fonctionnement et l'amortissement de ses équipements.

Elle peut créer des fonds de réserve comprenant notamment les fonds provenant des excédents éventuels du budget annuel.

ARTICLE 11 MONTANT DES COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration de l'association.

Les membres du collège 2 (Personnes qualifiées) sont dispensées de cotisation

ARTICLE 12 ANNEE SOCIALE

L'Association est soumise aux règles de la comptabilité commerciale et produit chaque année, les documents comptables conformes à la loi ainsi qu'un budget prévisionnel. L'exercice social correspond à l'année civile.

ORGANES DE L'ASSOCIATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 NATURE ET COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES

Selon leur objet, les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.

Les assemblées se composent :

- des adhérents (Collège 1) à jour de leur cotisation.
- des personnes qualifiées (Collège 2)

Les décisions régulièrement prises par les Assemblées Générales dans les conditions indiquées ci-après obligent les absents non représentés.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES ASSEMBLEES

L'ordre du jour de toute Assemblée est établi par le Conseil d'Administration.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'assemblée si la demande, émanant d'au moins le quart des Membres inscrits en est faite par écrit parvenue au siège de l'association au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée.

Les convocations, rappelant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration sont adressées à tous les Membres remplissant les conditions prévues à l'article 13 - NATURE ET COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES, ci-dessus, par tous moyens écrits, quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion.

Tous documents comptables ou administratifs sur lesquels l'Assemblée aura à se prononcer seront disponibles pendant les quinze jours précédant l'Assemblée dans les différents sites d'ENORGA, pour consultation.

Les Membres empêchés d'y assister personnellement peuvent se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit.

Le nombre de pouvoirs est limité à 3.

Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émargée par tous les participants à l'assemblée agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire de membres empêchés.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration assisté du Bureau du Conseil.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre spécial et sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 15 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Quorum

L'Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de Membres présents et représentés.

Compétence

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses Membres.

L'assemblée générale ordinaire :

- Donne toutes les autorisations au Conseil d'Administration et au Bureau du Conseil pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.
- Entend les comptes rendus sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que le rapport du Censeur sur la gestion financière de l'exercice écoulé.
- Désigne un Censeur qui est chargé d'établir ce rapport.
- Statue sur les comptes de l'exercice clos.
- Ratifie les nominations au Conseil d'Administration.

Majorité

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire, autres que celles relatives aux élections, sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Election du Conseil d'Administration

La candidature à l'élection à un poste du Conseil d'administration, pour les membres du collège 1, doit être reçue au siège social de l'association, par tous courriers ou courriels, au minimum dix (10) jours calendaires avant la date de l'élection. A défaut, du respect de ce délai la candidature ne pourrait être retenue.

Majorité requise pour les élections

Pour la désignation des Membres du Conseil d'Administration, sont proclamés élus dans l'ordre déterminé par le nombre de voix qu'ils ont obtenues et dans la limite des sièges à pourvoir au sein du collège 1, les candidats ayant obtenu la majorité simple des suffrages.

A égalité des voix obtenues par deux candidats, la désignation est faite par tirage au sort.

ARTICLE 16 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Initiative de la convocation

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président, soit sur avis conforme du Conseil d'Administration, soit sur demande écrite du dixième des Membres formant l'Assemblée.

Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception et la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la date de réception de la demande.

Quorum

L'Assemblée générale extraordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre de Membres présents et représentés.

Compétences

L'Assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après a seule compétence pour statuer sur :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens à une autre association de but identique,
- la fusion de l'Association et l'apport de ses biens à une autre association de but identique.

Majorité

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

Dans tous les votes, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 17 CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 8 à 17 membres composé de :
 - de 8 à 10 membres pris parmi les représentants des adhérents.
 - de 0 à 7 membres du collège personnes qualifiées.
2. Les membres du Conseil sont élus pour quatre années par l'Assemblée Générale. Le début du mandat des membres élus prend effet dès la fin de l'Assemblée qui les a désignés. Les qualités requises pour être membre du Conseil d'administration s'apprécient au jour de l'élection par le Conseil et sont maintenues pendant toute la durée du mandat.
3. En cas de vacance au sein du collège 1, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par des représentants pris dans le collège des membres adhérents. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Après trois absences consécutives d'un Administrateur, sauf motif légitime laissé à l'appréciation du Conseil, il est réputé démissionnaire et il est pourvu à son remplacement comme stipulé ci-dessus.

En dérogation aux présents Statuts, et à titre exceptionnel, l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra l'Assemblée Générale Extraordinaire, adoptant les présents Statuts, désignera les membres du Conseil d'administration des 2 collèges. Une liste sera préétablie à cet effet et sera soumise aux votes de ladite assemblée. Cette liste inclura tout ou partie des administrateurs en fonction avant l'adoption des modifications statutaires.

A compter de l'Assemblée appelée à approuver les comptes clos **au 31 décembre 2025**, le renouvellement du Conseil a lieu par quart chaque année dans chaque collège.

Les membres sortants aux premier, deuxième et troisième renouvellements partiels seront tirés au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres sortants du collège 2 devront avoir renouvelé leur candidature auprès du conseil d'administration, selon les modalités de l'article 8 - Adhésion ; antérieurement à l'Assemblée générale correspondant à la fin de leur mandat.

4. Le Conseil se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.
En cas d'absence ou d'empêchement, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance du Conseil, par mandat écrit. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que de deux procurations.

Il pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Afin de faciliter l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration, les réunions peuvent être tenues par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique permettant l'identification des participants et la participation effective aux débats.

Les convocations préciseront les modalités techniques de connexion. Les décisions prises lors de ces réunions auront la même valeur que celles adoptées en présentiel.

Par ailleurs, le conseil d'administration peut être consulté par voie électronique (e-mail ou autre moyen de communication numérique) sur des questions nécessitant une prise de décision rapide. Les membres disposeront d'un délai maximum de 5 jours pour exprimer leur vote ou leur avis. À l'issue de ce délai, la décision sera considérée comme adoptée si elle recueille la majorité requise conformément aux statuts.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ; ils sont inscrits sur un registre spécialement établi à cet effet.

5. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, dans le cadre de l'objet social et des présents statuts.

ARTICLE 18 BUREAU

Le Conseil élit pour un an parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- 1 Président,
- 1 Vice-Président (différent du collège du Président)
- 1 Trésorier,
- 1 Trésorier adjoint, le cas échéant,
- 1 Secrétaire,
- 1 Secrétaire adjoint le cas échéant.

Chaque collège assurera successivement la présidence pendant 1 an.

La candidature à l'élection à un poste du Bureau doit être reçue au siège social de l'association, par tous courriers ou courriels, au minimum dix (10) jours calendaires avant la date de l'élection. A défaut, du respect de ce délai la candidature ne pourrait être retenue.

Les qualités requises pour être membre du Bureau s'apprécient au jour de l'élection par le Conseil et sont maintenues pendant toute la durée du mandat.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du Bureau peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance du Bureau, par mandat écrit. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Il pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Afin de faciliter l'organisation et le fonctionnement du Bureau, les réunions peuvent être tenues par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique permettant l'identification des participants et la participation effective aux débats.

Les convocations préciseront les modalités techniques de connexion. Les décisions prises lors de ces réunions auront la même valeur que celles adoptées en présentiel.

Par ailleurs, le Bureau peut être consulté par voie électronique (e-mail ou autre moyen de communication numérique) sur des questions nécessitant une prise de décision rapide. Les membres disposeront d'un délai maximum de 5 jours pour exprimer leur vote ou leur avis. À l'issue de ce délai, la décision sera considérée comme adoptée si elle recueille la majorité requise conformément aux statuts.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ; ils sont inscrits sur un registre spécialement établi à cet effet.

Le Directeur de l'Organisme de Gestion et d'Accompagnement participe aux travaux du Bureau avec voix consultative.

Les membres du Bureau sont révocables, pour juste motif, par décision prise à la majorité des membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 19 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Dans ce cadre, le Président :

- procède aux embauches et aux licenciements de tout personnel,
- peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, donner délégation à un membre du Conseil pour une question déterminée,
- convoque les réunions de Bureau ainsi que de Conseil d'Administration,
- exécute les décisions prises par le Bureau et le Conseil d'Administration,
- peut ouvrir tout compte bancaire ou postal, au nom de l'Association,
- peut contracter des emprunts nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur,
- ne peut procéder à acquisition ou cession de tout bien immobilier qu'avec l'accord du Conseil d'Administration.
- convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau détermine les délégations de pouvoirs, nécessaires aux personnes plus particulièrement chargées de promouvoir et d'animer l'activité de l'Organisme de Gestion et d'Accompagnement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est suppléé en tous ses pouvoirs par le Vice-Président.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il contrôle tous paiements et recettes sous la surveillance du Président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il fait tenir une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 21 CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

L'Organisme de Gestion et d'Accompagnement peut avoir recours à la publicité, définie ainsi : « toute action ou démarche en vue de promouvoir l'Organisme de Gestion et d'Accompagnement ou de le faire connaître auprès des tiers afin de les inciter à devenir membres ».

L'Organisme de Gestion et d'Accompagnement exigera, par contrat ou par lettre portant accord de l'intéressé, le respect du secret professionnel de toute personne collaborant à ses travaux.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Cette Assemblée attribue l'actif net selon les dispositions du règlement intérieur et conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 23 LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale réunie extraordinairement :

- statue sur la liquidation,
- désigne un ou plusieurs commissaires qui en seront chargés,
- désigne en premier lieu les Associations ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute, notamment la fourniture de services aux entreprises, qui recevront le reliquat de l'actif après le paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les Membres composant l'Association. Le boni de liquidation devra être attribué à une association ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute ou à défaut aux seules associations habilitées à recevoir des libéralités (article 6, alinéas 5 et 8, ainsi qu'à l'article 10 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association).

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Département du siège social.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 DEVOLUTION DU PATRIMOINE EN CAS DE RETRAIT DE LA CAPACITE JURIDIQUE

En cas de retrait de la capacité juridique, les ayants droits à la dévolution seront désignés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 25 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi en tant que de besoin par le Bureau.

Ce règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'association et notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 26 FORMALITES - CONTROLES

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité prévues par la loi et les règlements en vigueur.

L'Association se soumet aux contrôles de l'Administration prévus par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 27 LITIGES

Les litiges éventuels sont de la compétence des tribunaux du siège de l'Association.

**STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 2 JUILLET 2025.**

Le Président

Jean-Pierre CHANTECLAIR

Le Secrétaire d'Enorga

Sandrine PAGE